



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-096

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2019-08-29-005 - Arrêté portant restriction de circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A7 (4 pages) Page 4
- 26-2019-08-29-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 9

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2019-08-28-007 - Arrêté habilitation Vallon pompes funebres Chabeuil (2 pages) Page 12
- 26-2019-08-29-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS Vivarais Parfums - 10 Rue Paul Loubet - BP 45 à MONTELMAR (2 pages) Page 15
- 26-2019-08-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015292-0010 du 19 octobre 2015 fixant la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection (1 page) Page 18

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

- 26-2019-07-19-005 - Arrêté portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des SDIS de la Drôme et de l'Ardèche, du 1er juin au 31 décembre 2019 (6 pages) Page 20

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

- 26-2019-08-26-001 - Arrêté portant agrément EURL CG SERVICES à Valence (2 pages) Page 27
- 26-2019-08-28-008 - décision ac 2 sept 2019 arrivée N ROGER (6 pages) Page 30
- 26-2019-08-21-007 - Récépissé de déclaration d'activité DAUPHI SERVICES à Montélier (1 page) Page 37
- 26-2019-08-27-002 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité CHAMPEAU Nicolas à Savasse (1 page) Page 39
- 26-2019-08-26-002 - Récépissé modificatif de déclaration EURL CG SERVICES à Valence (2 pages) Page 41
- 26-2019-08-28-003 - Retrait de déclaration d'activité BENAMER Jérémie à Loriol (2 pages) Page 44
- 26-2019-08-28-004 - Retrait de déclaration d'activité BUISSON Cédric à Bourg lès Valence (2 pages) Page 47
- 26-2019-08-28-005 - Retrait de déclaration d'activité CHERAIFIA Mourad à Saint Marcel (2 pages) Page 50
- 26-2019-08-28-006 - Retrait de déclaration d'activité CROISSET Berengère à Die (2 pages) Page 53
- 26-2019-08-26-003 - Retrait de déclaration d'activité EURL AAP2607 à Savasse (2 pages) Page 56
- 26-2019-08-28-002 - Retrait de déclaration d'activité RUEL Nathalie à Portes (2 pages) Page 59
- 26-2019-08-28-001 - Valence, le 28 août 2019 (2 pages) Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 26-2019-08-05-017 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0088 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, CAARUD, toutes addictions, géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages) Page 65
- 26-2019-08-05-019 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0089 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, toutes addictions, géré par l'Association ANPAA 26 : 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (2 pages) Page 68
- 26-2019-08-12-004 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0101 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, toutes addictions, géré par l'Association LE GUE Le Village – 26160 LE POET LAVAL (2 pages) Page 71
- 26-2019-08-12-005 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0102 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Lits Halte Soins Santé géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT : 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages) Page 74
- 26-2019-08-05-018 - ARRÊTÉ ARS n° n° 2019-05-0118 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, toutes addictions : 4 Rue Ampère 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA (2 pages) Page 77
- 26-2019-08-05-016 - ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0103 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'Association LE DIACONAT PROTESTANT, 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages) Page 80

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

- 26-2019-08-23-001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sainte-Jalle-0819 (1 page) Page 83

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 26-2019-08-27-001 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 14160 bis portant occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ADTIM (2 pages) Page 85

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-29-005

Arrêté portant restriction de circulation pour des travaux de
réfection de la couche de roulement sur l'A7

Arrêté restriction de circulation travaux de réfection couche roulement A7

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant restriction de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement
sur l'autoroute A7 entre le point kilométrique 91 et le point kilométrique 100

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu la demande présentée le 26 août 2019 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier,
Vu la consultation des services lancée par ASF le 17 juillet 2019 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 20 août 2019;
Vu l'avis réputé favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2),
Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie de la Drôme (EDSR) en date du 21 août 2019
Vu l'avis favorable de la DIR Centre Est en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que, pendant les travaux de réfection de la chaussée sur l'autoroute A7 entre le point kilométrique 91 et le point kilométrique 100, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,
Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre le point kilométrique 91 et le point kilométrique 100 vont se dérouler du **2 septembre 2019 au 14 décembre 2019** et justifient des restrictions de circulation associées aux phases du chantier.

Article 2 : Phases du chantier – mode d'exploitation

Le chantier comprend 3 phases :

Phase	Libellé phase	modes d'exploitation	Commentaires
Phase 1	Travaux préparatoires	Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation	
		Neutralisation de la voie de droite dans un sens de circulation et/ou dans l'autre	
		Neutralisation de la voie de gauche + voie médiane ou voie de droite + voie médiane dans	Travaux de nuit

		le sens Marseille => Lyon	
Phase 2	Travaux de réfection des chaussées de la section courante hors échangeur	Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Marseille => Lyon	Suppression de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Longueur du chantier environ 6 km.
		Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Lyon => Marseille	
		Basculement de chaussée de type 1+1 / 0 dans le sens Marseille => Lyon	
		Basculement de chaussée de type 1+1 / 0 dans le sens Lyon => Marseille	
Phase 3	Travaux de réfection des chaussées de la section courante au droit de l'échangeur n° 16 de Loriol	Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Marseille => Lyon Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens Marseille => Lyon	Durée de cette phase = 48h maximum pour chaque sens de circulation
		Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Lyon => Marseille Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens Lyon => Marseille	

Chaque zone de basculement est d'une longueur de 6 km environ. Sur la longueur du chantier, il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence dans le sens basculé en voie de gauche.

En cas d'impossibilité de terminer l'intégralité des travaux de chaussée au droit l'échangeur de Loriol (phase 3) ces travaux pourront se faire de nuit dans les configurations suivantes :

Travaux de réfection des chaussées de la section courante au droit de l'échangeur n°16 de Loriol	Basculement de chaussée de type 1+1 / 0 dans le sens Marseille => Lyon Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens Marseille => Lyon
	Basculement de chaussée de type 1+1 / 0 dans le sens Lyon => Marseille Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens Lyon => Marseille

La chronologie et le choix du mode d'exploitation dépend de l'avancement du chantier et de l'exécution des prestations. Le choix du mode d'exploitation relève de l'organisation définie par les Autoroutes du Sud de la France (cf DESC).

Article 3 : Neutralisation – repli du chantier

Le chantier sera replié lors des week-ends de fort trafic et la semaine du 25 octobre au 3 novembre 2019.

Il sera également replié provisoirement en fonction des prévisions des perturbations résultant de la simulation figurant au dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

En journée, le chantier pourra être replié en 2 heures en cas de perturbation importante.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la section courante est abaissée en fonction de la configuration du chantier dans les conditions suivantes :

configuration de chantier	vitesse maximale autorisée	Modalités particulières
UNE voie neutralisée (droite ou gauche)	110 km /h	
DEUX voies neutralisées (droite ou gauche)	90 km/h	
Circulation dans le double sens (1+1 et 0)	90 km/h dans le double sens	Elle est abaissée à 50 km/h au droit du basculement. Pour ce faire, en amont du basculement, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50 km/h.
Circulation dans le double sens (2+2 et 0)	70 km/h dans le double sens	
Au niveau d'un atténuateur de choc provisoire	90 km/h.	sur une distance de 200 m avant et 200 m après chaque atténuateur de chocs
Circulation sur la couche de liaison (enrobé provisoire)	110 km /h	
Circulation sur 3 voies de circulation (repli du chantier)	130 km/h	
A l'approche du chantier, en cas de trafic dense	En cas de trafic intense, une régulation dynamique de la vitesse de 130 km/h à 110 km/h peut être mise en œuvre dans une zone de 5 km environ, en approche de la zone du chantier, si les dispositifs de signalisation sont disponibles. Cette mise en œuvre est décidée par le gestionnaire de l'autoroute.	

Article 5 : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

Article 6 : Fermeture de l'échangeur n°16 de Loriol - Déviations

Lors de la fermeture de l'échangeur n°16 de Loriol, les usagers désirant prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°16 de Loriol suivront les itinéraires suivants :

Mouvement des usagers	direction	Consignes de circulation
Usagers désirant prendre l'A7 à l'échangeur n°16 de Loriol	En direction de Marseille	suivent la RN7 en direction de Montélimar/Avignon, suivent les mentions Orange/Avignon, suivent la mention A7 et empruntent l'autoroute à l'échangeur n°17 de Montélimar nord
	En direction de Lyon	suivent la RN7 en direction de Valence suivent les mentions Valence, suivent la mention A7 et empruntent l'autoroute à l'échangeur n°15 de Valence.
Usagers désirant quitter l'A7 à l'échangeur n°16 de Loriol	En provenance de Marseille	quittent l'autoroute à l'échangeur n° 17 Montélimar Nord, puis suivent la RN 7 en direction de Loriol.
	En provenance de Lyon	quittent l'autoroute à l'échangeur n°15 de Valence, puis suivent la RN 7 en direction de Loriol.

Article 7 : Fermeture des aires de repos et portails de service

Selon l'avancement du chantier, les aires de repos suivantes ne seront pas accessibles :

Sens 1 : Lyon=> Marseille	Aire de repos de Bras de zil
Sens 2 : Marseille => Lyon	Aire de service de Saulce

Les portails de service englobés dans une zone de basculement sont fermés aux usagers.

Article 8 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, réduite à 3km
- Sur la circulation sous voie,
- Sur la capacité résiduelle de 1 500 vh/h,
- Sur la longueur du chantier de 12 km.

Il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

Article 9 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 10 :

Les mesures d'exploitation concernant le réseau ASF en Vaucluse feront l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 11 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 12 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, au président du Conseil départemental de la Drôme (direction des déplacements).

Fait à Valence, le 29 août 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé

Sabry HANI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-29-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du Comité Départemental d'Expertise des
Calamités Agricoles

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des Territoires de la Drôme
Service Agriculture

Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
tél. : 04 81 66 80 22
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018, modifié, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-29-001 du 29 août 2018 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CHANCRIN, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Raymond BOYER,
- Mme Marie-Armelle MANCIP représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou son suppléant M. Anselme GHOMMIDH,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

- M. Grégory CHARDON, FDSEA, titulaire,
M. Didier BEYNET, FDSEA, suppléante,
- M. Jean-Christophe MARCEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,
Mme Stéphanie OLIVEIRA, suppléante,
- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, titulaire,
M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 25 janvier 2021.

Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018, modifié, et l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-29-001 du 29 août 2018 sont abrogés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 29 août 2019

Le Préfet,
Signé

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-28-007

Arrêté habilitation Vallon pompes funebres Chabeuil

habilitation Vallon pompes funèbres Chabeuil

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 28 Août 2019

Sous Préfecture de Die

Service Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34
Fax : 04 75 22 21 20
Email : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 262019-
portant renouvellement d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2019-02-18-005 du 18/02/2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire de l'établissement secondaire de la SAS VALLON FUNERAIRE, situé 5/7 rue Gauthier Lucet 26120 Chabeuil ;

VU la demande d'habilitation de cet établissement pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Vallon en date 10/07/2019, complété en date du 27/08/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation N° 26-2019-07-29-005 du 29/07/2019 donnant délégation de signature à Madame Camille de Witasse-Thezy, Sous-Préfète de l'arrondissement de Die ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

AR R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la « SAS VALLON FUNERAIRE », situé 5/7 rue Gauthier Lucet à Chabeuil (26), géré par Monsieur Vallon Patrice, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



- / Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (proposés également en sous-traitance avec la SARL C&P Mermillod, habilitation n° 16-26-176)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- 7/ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-26-0113

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 28/08/2020

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stefany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-29-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SAS Vivarais Parfums - 10 Rue Paul
Loubet - BP 45 à MONTELIMAR

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190085

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal EMONT pour la SAS *Vivarais Parfums* située 10 Rue Paul Loubet – BP 45 à MONTE LIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Chantal EMONT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**11 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** faisant l'objet d'un masquage) pour la SAS *Vivarais Parfums* située 10 Rue Paul Loubet – BP 45 – 26201 MONTE LIMAR CEDEX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Chantal EMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Chantal EMONT – SAS *Vivaraïs Parfums* – 10 Rue Paul Loubet – BP 45 – 26201 MONTELIMAR Cedex ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 29 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015292-0010 du
19 octobre 2015 fixant la composition de la Commission
Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015292-0010 DU 19 OCTOBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES
SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire n°INT D 0600096 C du 26 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015292-0010 du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme;

VU le courrier du 16 juillet 2019 de Madame la Première présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015292-0010 du 19 octobre 2015 est ainsi modifié :

- Madame Julie DEMESSE, Vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Valence est nommée Présidente suppléante de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection à compter du 2 septembre 2019.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

VALENCE, le 29 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-07-19-005

Arrêté portant composition de la liste d'aptitude
opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage

*Composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement
mutualisée des SDIS de la Drôme et de l'Ardèche, du 1er juin au 31 décembre 2019*

déblaiement mutualisée des SDIS de la Drôme et de
l'Ardèche, du 1er juin au 31 décembre 2019

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Arrêté portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2019

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Ardèche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs et déblayeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu la proposition des conseillers techniques bi-départementaux de la Drôme et de l'Ardèche ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : la présente liste est établie pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : sont désignés responsables de la spécialité sauvetage déblaiement, le Cdt Patrick CHAMP du SDIS de l'Ardèche en tant que chef d'équipe, et le Cdt Laurent BLANCHARD du SDIS de la Drôme en tant qu'adjoint au chef d'équipe.

ARTICLE 3 : sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage déblaiement, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : seuls les personnels inscrits ci-dessus peuvent être engagés sur les interventions de sauvetage déblaiement.

ARTICLE 5 : la présente liste peut faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure de nouveaux sauveteurs déblayeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des sauveteurs déblayeurs inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité. Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SDE 1) ou complémentaire (SDE 2 ou 3) dans l'année, sont ajoutés à la liste d'aptitude sur proposition du chef de l'équipe bi-départementale.

L'ensemble de ces modifications sont formalisées par avenant au présent arrêté, en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : à la demande du chef d'équipe bi-départementale et sous le contrôle d'un conseiller technique, un sauveteur déblayeur non inscrit sur la présente liste peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, à conditions de satisfaire aux conditions d'aptitude médicale.

ARTICLE 7 : en application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste bi-départementale sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

ARTICLE 8 : le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, et messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ardèche et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche et de la Drôme.

Fait à Valence le **19 juillet 2019**

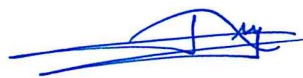
Fait à Privas le **19 juillet 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Drôme



Contrôleur général Didier AMADEÏ

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de l'Ardèche



Colonel hors-classe Alain RIVIÈRE

LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS OPÉRATIONNELS DANS LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE DÉBLAIEMENT

grade	Nom	Prénom	affectation 1		affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	conseiller technique	chef de section	chef d'unité	Equipier
			SDIS de rattachement	unité	SDIS de rattachement	unité						
Expert	SARRET	Eric	SDIS 26	ST MARCEL CSP			X					
Commandant	CHAMP	Patrick	SDIS 07	DIRECTION				X				
Commandant	BLANCHARD	Laurent	SDIS 26	VALENCE GPT				X				
Capitaine	FONTANEL	Pascal	SDIS 07	LE CHEYLARD								
Commandant	LADET	Jean philippe	SDIS 07	GPT TERRITORIAL CENTRE					X			
Lieutenant	BAYON	Didier	SDIS 26	TAIN					X			
Adjudant-chef	CONTASSOT	Laurent	SDIS 26	MONTÉLIMAR CSP					X			
Lt-colonel	RIBES	Nicolas	SDIS 26	DIRECTION					X			
Capitaine	FAYOLLE	Serge	SDIS 26	DIRECTION					X			
Capitaine	MOURALIS	Nicolas	SDIS 26	DIRECTION						X		
Capitaine	ROULLON	Laurent	SDIS 26	DIRECTION						X		
Adjudant-chef	BODESCOT	Luc	SDIS 07	LALOUVESC							X	
Adjudant	CHANAL	Vincent	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE							X	
Adjudant	FLEURANCE	Jean pierre	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO							X	
Lieutenant	LAUTIER	Patrice	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO							X	
Sergent	LHULLIER	Sébastien	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO							X	
Adjudant	REBENDENNE	Stéphane	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE							X	
Adjudant-chef	YDIER	Laurent	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG							X	
Adjudant-chef	DE GRENIER	Joël	SDIS 26	VALENCE CSP							X	
Lieutenant	DE MAAT	Brice	SDIS 26	VALENCE GPT							X	
Lieutenant	DROUOT	Laurent	SDIS 26	DIRECTION							X	
Adjudant-chef	DUPUY	Lionel	SDIS 26	DIRECTION							X	
Adjudant-chef	GAMBA	Eric	SDIS 26	MONTÉLIMAR CSP							X	
Adjudant-chef	ILLY	Christophe	SDIS 26	MONTÉLIMAR CSP							X	
Adjudant-chef	MOLINA	Fabrice	SDIS 26	ST MARCEL CSP							X	
Adjudant-chef	PELLETIER	Laurent	SDIS 26	ROMANS CSP							X	
Adjudant	PICCO	Yannick	SDIS 26	ST MARCEL CSP							X	
Adjudant-chef	SORET	Franck	SDIS 26	TAIN							X	
Caporal-chef	ARNAUD	Alexandre	SDIS 07	PRIVAS							X	
Adjudant-chef	ARSAC	Thierry	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG							X	
Sergent	AUBANEL	Aurelien	SDIS 07	LES VANS							X	
Sergent	BATTAGLIA	Anouk	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE							X	
Adjudant	BONNAUD	Marc	SDIS 07	L'ARGENTIERE							X	

grade	Nom	Prénom	affectation 1		affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	conseiller technique	chef de section	chef d'unité	Equiplier
			SDIS de rattachement	unité	SDIS de rattachement	unité						
Caporal-chef	BONNET	Christian	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Adjudant-chef	BOURRET	Vincent	SDIS 07	AUBENAS								X
Sergent	BREYSSE	Michel	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE	SDIS 07	LAMASTRE						X
Adjudant	BROUSSET	Benoit	SDIS 07	PRIVAS	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG						X
Caporal	CABRERO	Sandy	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Adjudant	CARLE	Nicolas	SDIS 07	SAINT-PERAY								X
Adjudant	CAUVIN	Mathias	SDIS 07	LAVILLEDIEU								X
Adjudant-chef	CHAUCHE	Didier	SDIS 07	VERNOUX-EN-VIVARAIS								X
Adjudant	COMBES	Pierre	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Sergent	COMBET	Sylvain	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE								X
Sapeur de 1 ^{re} cl	FARGIER	Julien	SDIS 07	VALS-LES-BAINS								X
Caporal-chef	FLATTOT	Bernard	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Sergent	HERAUD	Vincent	SDIS 07	SAINT-PERAY								X
Caporal-chef	JOUVE	Damien	SDIS 07	PRIVAS								X
Adjudant-chef	LESTRIEZ	Michel	SDIS 07	LE CHEYLARD								X
Adjudant	LEUTIER	Patrice	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Adjudant	MADELRIEU	Benoit	SDIS 07	DIRECTION	SDIS 07	RUOMS						X
Capitaine	MANENT	Frédéric	SDIS 07	AUBENAS								X
Caporal-chef	PAYRASTRE	Jérôme	SDIS 07	LA VOUTE-SUR-RHONE	SDIS 07	PRIVAS						X
Capitaine	PLOYON	Jérôme	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Caporal-chef	PONOT	Cédric	SDIS 07	AUBENAS	SDIS 07	VALGORGE						X
Lieutenant	TERRASSE	Stephane	SDIS 07	GRPT TERRITORIAL CENTRE								X
Adjudant-chef	ALGOUD	Jean-François	SDIS 26	VALENCE CSP								X
Sergent-chef	ANGLADA	Guillaume	SDIS 26	DIRECTION								X
Adjudant-chef	ARNAUD	Jean-Yves	SDIS 26	MONTTELMAR CSP								X
Sergent-chef	BANCEL	Rémi	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sergent	BEGOU	Remy	SDIS 26	VDD								X
Adjudant-chef	BESCHE	Cyril	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Caporal	BIDOT	Priscillien	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	CHABEUIL						X
Adjudant	BLACHON	Frédéric	SDIS 26	MONTTELMAR CSP								X
Caporal	BONIN	Kevin	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE								X
Adjudant	BONNET	Sylvain	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	MONTVENDRE						X
Sergent-chef	BOUVIER	Yohann	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sergent	BRICON	Sébastien	SDIS 26	SUZE LA ROUSSE								X
Adjudant	BRINGUIER	Guillaume	SDIS 26	PIERRELATTE								X
Sergent-chef	BRUET	Thierry	SDIS 26	SAUZET								X

grade	Nom	Prénom	affectation 1		affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	conseiller technique	chef de section	chef d'unité	Equipier
			SDIS de rattachement	unité	SDIS de rattachement	unité						
Sergent-chef	CHALLIER	Virginie	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sergent	CHAPET	Eric	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Adjudant-chef	CHAPUT	Christian	SDIS 26	VALENCE GPT								X
Sergent-chef	CHAZE	Jonathan	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Lieutenant	CHESNET	Jean-Marc	SDIS 26	TAIN								X
Sergent-chef	CHIROUSSEL	Florian	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Caporal-chef	COLOMBANI	Brice	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	CHABEUIL						X
Sergent-chef	COMMANDOUX	Tony	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	CHABEUIL						X
Sergent-chef	DELHOMME	Yves	SDIS 26	VALENCE CSP								X
Adjudant	DELOR	David	SDIS 26	TAIN								X
Adjudant-chef	DEMONCEAUX	Phillippe	SDIS 26	TAIN								X
Sergent-chef	DEVRED	Thierry	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Caporal	DIDIER	Hugo	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Adjudant	DUPERRIL	Cédric	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sergent-chef	DYE	Florent	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE						X
Sergent	FAYOLLE	Albin	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	TAIN						X
Sergent-chef	FERRERA DACOSTA	Eric	SDIS 26	NYONS								X
Sergent-chef	FIERE	Aurore	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant	FOI	Frédéric	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Sergent-chef	FOMBONNE	Julien	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sergent-chef	GALLARD	Cyril	SDIS 26	VALENCE CSP								X
Adjudant-chef	GARAIX	Aurore	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Sergent-chef	GARAVEL	Stéphane	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sergent	GHINOZZI	Fabien	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE								X
Sergent-chef	GROUSSON	Christophe	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Sergent-chef	GUEGAN	Yannick	SDIS 26	LORIOI								X
Sergent-chef	JOLY	Julien	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Adjudant	LAMANDE	David	SDIS 26	VDD								X
Adjudant-chef	LAURENSON	Christian	SDIS 26	TAIN								X
Sergent-chef	LEDUC	Lilian	SDIS 26	NYONS								X
Sergent-chef	LEROUX	Eric	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Sergent-chef	MAGNET	Thierry	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Caporal	MARCILLY	Florian	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant	MARRAS	Fabien	SDIS 26	CHABEUIL								X
Lieutenant	MARTIN	Vincent	SDIS 26	SAUZET								X
Sergent-chef	MESCLON	Marc	SDIS 26	LA VALDAINE								X

grade	Nom	Prénom	affectation 1		affectation 2		expert	conseiller technique (départemental)	conseiller technique	chef de section	chef d'unité	Equiper
			SDIS de rattachement	unité	SDIS de rattachement	unité						
Adjudant	NICOLAS	Franck	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	TAIN						X
Adjudant	PADILLA	Yann	SDIS 26	NYONS	SDIS 26	MIRABEL						X
Adjudant	PERARD	Sébastien	SDIS 26	BARBEROLLE								X
Adjudant	PEYROT	Caroline	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Capitaine	RAVE	Philippe	SDIS 26	VALENCE GPT	SDIS 26	CHABEUIL						X
Sergent-chef	REGAL	Julian	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant	REYMOND	Yannick	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LORJOL						X
Sergent	REYMOND	Michel	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX								X
Adjudant-chef	RILLET	Stéphane	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sergent-chef	ROUFEY	Benjamin	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Adjudant-chef	ROUVEYROL	Patrice	SDIS 26	NYONS								X
Sergent-chef	ROUVIER	Stéphane	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant-chef	ROZENAC	Franck	SDIS 26	DIRECTION								X
Sergent-chef	SABART	Franck	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant-chef	SABYS	Vivian	SDIS 26	TAIN	SDIS 26	BARBEROLLE						X
Sergent-chef	SACIOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Adjudant	SAVET	Jérôme	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	LE GRAND SERRE						X
Sergent-chef	SEUX	Gabriel	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE						X
lieutenant	SIMON	Jean Noël	SDIS 26	PIERRELATTE								X
Caporal-chef	TIRADO	Mike	SDIS 26	LIVRON								X
Adjudant-chef	TISSERON	Christophe	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sergent-chef	TRESCARTES	J.François	SDIS 26	VALENCE CSP								X
Sergent-chef	VALETTE	Didier	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Adjudant	VAN HERREWEGE	Raphaël	SDIS 26	MONTEILMAR CSP								X
Caporal-chef	ZIBELLI	Claude	SDIS 26	DIE								X

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-26-001

Arrêté portant agrément EURL CG SERVICES à Valence

Arrêté portant agrément services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

Arrêté n°

portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP851296053

N° SIREN 851296053

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juin 2019 et complétée le 29 juillet 2019, par Madame Camille GAILLARD en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 29 juillet 2019 par le président du conseil départemental de la Drôme

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ardèche en date du 26 août 2019,

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme EURL **CG SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 28 rue des Alpes 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 26 août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur les départements de **l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-008

décision ac 2 sept 2019 arrivée N ROGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision n° 26-2019- portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle de la Drôme et gestion des intérim**

Le Directeur Régional des Entreprises de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes, et instaurant une compétence de contrôle des entreprises de transport routier situées dans le département de l'Ardèche aux unités de contrôle du département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté cadre régional n° DIRECCTE/T/2019/31 du 3 juillet 2019, portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision n°DIRECCTE/T/2019/37 du 19 juillet 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision n° DIRECCTE SG/2019/18 du 17 juin 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, en matière d'organisation de l'inspection du travail dans la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) et établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04), à l'exception de l'établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6^{ème} section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7^{ème} section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail

8^{ème} section (n°U01S08) et établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne-Line TONNAIRE, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) à l'exception de l'établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

2^{ème} section (n°U02S02) et établissements TOUPARGEL situés sur la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : Monsieur Jean BERGER, Inspecteur du travail

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

5^{ème} section (n°U02S05) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence, à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) situés sur la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail

6^{ème} section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7^{ème} section (n°U02S07) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

➤ Unité de contrôle 2

Numéro de section	Intérim effectué par
1 ^{ère} section (n°U02S01)	L'Inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S08)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le **contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
1 ^{ère} Section	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1
2 ^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1
3 ^{ème} Section	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1
4 ^{ème} Section	2 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1
5 ^{ème} Section	1 ^{ère} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1
7 ^{ème} Section	8 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1
8 ^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
2 ^{ème} section	5 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2
3 ^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2
4 ^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC2
5 ^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2
6 ^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2
7 ^{ème} section	8 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2
8 ^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Nord et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Sud.

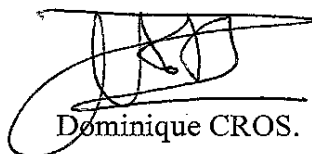
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision rentre en vigueur à compter du 2 septembre 2019. Elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 21 août 2019, parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 26/08/2019.

Article 8 : La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 août 2019.

P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
La Responsable de l'unité départementale de la Drôme,



Dominique CROS.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-21-007

Récépissé de déclaration d'activité DAUPHI SERVICES à
Récépissé de déclaration d'activité services à la personne
Montélier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852797240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **21 août 2019** par Monsieur Ludovic Leche en qualité de Président, pour l'organisme **SAS DAUPHI SERVICES** dont l'établissement principal est situé Grisard 26120 MONTELIER et enregistré sous le N° **SAP852797240** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-27-002

Récépissé modificatif de déclaration d'activité

Déclaration modificative d'activités de services à la personne

CHAMPEAU Nicolas à Savasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523399715**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 02 septembre 2016, par Monsieur Champeau Nicolas en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHAMPEAU NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 680 chemin des Marais 26740 SAVASSE et enregistré sous le N° **SAP523399715** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} juin 2016**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 août 2019

P/ le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-26-002

Récépissé modificatif de déclaration EURL CG

Déclaration modificatif d'activité de services à la personne

SERVICES à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851296053**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 06 juin 2019 et complétée le **29 juillet 2019** par Madame Camille GAILLARD en qualité de Gérante, pour l'organisme EURL **CG Services** dont l'établissement principal est situé 28 rue des Alpes 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP851296053** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **26 août 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-003

Retrait de déclaration d'activité BENAMER Jérémie à
Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité services à la personne
Loriol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789585593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BENAMER JEREMIE en date du 18 novembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP789585593 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **29 juin 2018** ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme BENAMER JEREMIE ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BENAMER** est retiré à compter du 28 août 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BENAMER JEREMIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BENAMER JEREMIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-004

Retrait de déclaration d'activité BUISSON Cédric à Bourg
Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité services à la personne
lès Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432734341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BUISSON CEDRIC en date du 27 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP432734341 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **29 juin 2018** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme BUISSON CEDRIC ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BUISSON CEDRIC** est retiré à compter du 28 août 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BUISSON CEDRIC en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BUISSON CEDRIC sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-005

Retrait de déclaration d'activité CHERAIFIA Mourad à
Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité services à la personne
Saint Marcel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810608034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHERAIFIA MOURAD en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP810608034 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **03 juillet 2018** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme CHERAIFIA MOURAD;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CHERAIFIA MOURAD** est retiré à compter du 28 août 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHERAIFIA MOURAD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CHERAIFIA MOURAD sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-006

Retrait de déclaration d'activité CROISSET Berengère à Die
Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517635827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CROISSET BERENGERE en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP517635827 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **29 juin 2018** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme CROISSET BERENGERE;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CROISSET BERENGERE** est retiré à compter du 28 août 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CROISSET BERENGERE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CROISSET BERENGERE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-26-003

Retrait de déclaration d'activité EURL AAP2607 à Savasse

Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839230653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AAP2607 en date du 26 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP839230653 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **02 mai 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme AAP2607 ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'au regard de l'examen des données commerciales publiées par l'organisme AAP2607, ce dernier ne respecte pas les engagements mentionnés au 4° de l'article R7232-17 du code du travail relatifs à la **condition d'activité exclusive**.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AAP2607 en date du 26 juin 2018 est retiré **à compter du 26 août 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AAP2607 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme AAP2607 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-002

Retrait de déclaration d'activité RUEL Nathalie à Portes

Retrait d'enregistrement de déclaration d'activité services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429892003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RUEL NATHALIE en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP429892003 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **29 juin 2018** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme RUEL NATHALIE ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **RUEL NATHALIE** est retiré à compter du 28 août 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RUEL NATHALIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme RUEL NATHALIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-28-001

Valence, le 28 août 2019

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
C. LANTHEAUME et L. THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
Courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 26-2019-

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 26 juillet 2019 par le Responsable des Ressources Humaines de INGENICO France, dans le cadre d'une opération de migration logicielle, impactant notamment les salariés du site d'Alixan ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de la C.C.I. de la Drôme

VU les demandes d'avis adressées en date du 2 août 2019 à la mairie d'Alixan, à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, à la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme, au MEDEF Drôme-Ardèche, à la C.P.M.E. Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFTD, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par le fait que ces migrations logicielles ont une incidence sur les transactions des terminaux de paiement (migration des solutions TEM et MSH du datacenter à Google Cloud Platform et de la solution CSC d'Amazon Web Services à Google Cloud Platform) ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces migrations un dimanche aura un moindre impact sur l'activité de transactions sur les terminaux de paiement, en nombre moins élevé ce jour de la semaine ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la société que ces opérations informatiques s'effectuent le plus rapidement et efficacement possible ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt du public de bénéficier d'une gestion sûre des transactions de paiement ;

.../...

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là sur le site d'Alixan le feront sur la base du volontariat ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et de la section d'Inspection du Travail territorialement compétente ;

ARRETE

Article 1er

Le Responsable des Ressources Humaines de INGENICO France est autorisé à déroger au repos dominical de trois salariés du site d'Alixan, le dimanche 1^{er} septembre 2019.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord de l'UES INGENICO relatif au travail exceptionnel du dimanche, des jours fériés et de nuit, ainsi que d'une prime de 500 euros.

Fait à Valence, le 28 août 2019

**Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme**

Dominique CROS

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-05-017

ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0088 portant détermination de
la dotation globale de financement 2019 du Centre d
accueil et d accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues, CAARUD, toutes addictions,
géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère
26000 VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0088

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par **l'association TEMPO OPPELIA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence (N° FINESS - ET : 26 001 451 9) géré par l'association TEMPO OPPELIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 495 €	265 035 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 923 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 617 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 279 €	265 035 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 756 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **259 279 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 259 279 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 août 2019
Pour la déléguée départementale et
Par délégation
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et
gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-05-019

ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0089 portant détermination de
la dotation globale de financement 2019 du Centre de
soins, d accompagnement et de prévention en addictologie,
CSAPA, toutes addictions,
géré par l Association ANPAA 26 : 9 Rue Barbusse 26000
VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0089

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"
géré par l'Association ANPAA 26 - 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'**association ANPAA 26** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 366 €	864 855 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 042 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 491 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	837 623 €	864 855 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 942 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 290 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) est fixée à **837 623 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 837 623 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 05/08/2019
Pour la déléguée départementale et
par délégation
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et
gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-12-004

ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0101 portant détermination de
la dotation globale de financement 2019 du Centre de
soins, d accompagnement et de prévention en addictologie,
CSAPA, toutes addictions, géré par l Association LE GUE
Le Village – 26160 LE POET LAVAL

Arrêté n° 2019-05-0101

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association" LE GUE"
Le Village – 26160 LE POET LAVAL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par [l'association « LE GUE » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 383 €	870 030 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 185 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 463 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 421 €	870 030 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 730 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 880 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **801 421 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 801 421 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 août 2019
Pour la déléguée départementale et
par délégation
La responsable du service prévention
promotion de la santé
Magali TOURNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-12-005

ARRÊTÉ ARS n° 2019-05-0102 portant détermination de
la dotation globale de financement 2019 du Lits Halte
Soins Santé géré par Le Groupement de coopération
Sociale ETAPE/DIACONAT : 97 rue Faventines 26000
VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0102

Portant fixant la dotation globale de financement 2019 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d' 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1^{er} février 2018.

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15/2/2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er/03/2019.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 015 €	282 898 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 660 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 224 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	279 610 €	282 898 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 288 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **279 610 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 279 610 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 août 2019
Pour la déléguée départementale et
par délégation
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et
gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-05-018

ARRÊTÉ ARS n° n° 2019-05-0118 portant détermination
de la dotation globale de financement 2019 du Centre de
soins, d accompagnement et de prévention en addictologie,
CSAPA, toutes addictions : 4 Rue Ampère 26000
VALENCE géré par l Association TEMPO OPPELIA

Arrêté n° 2019-05-0118

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE
géré par l'Association TEMPO OPPELIA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme N° 09-2789 du 22/06/2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du DGARS N° 2012-3622 en date du 27/09/2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence (N° FINESS ET : 26 001 169 7) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 243 €	1 677 200 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 427 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 530 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 637 097 €	1 677 200 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 040 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 063 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 637 097 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 637 097 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 août 2019
Pour la déléguée départementale et
Par délégation
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et
gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-05-016

ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0103 portant détermination de
la dotation globale de financement 2019 des appartements
de Coordination Thérapeutique géré par l Association LE
DIACONAT PROTESTANT, 97 rue Faventines 26000
VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0103

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Le Diaconat Protestant de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 360 €	595 166 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 753 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 053 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 126 €	595 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 040 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) est fixée à **568 126 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 568 126 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 août 2019
Pour la déléguée départementale et
par délégation
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et
gestion des risques

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2019-08-23-001

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Sainte-Jalle-0819

Implantation d'un débit de tabac

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-27-001

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 14160 bis portant occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ADTIM



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 14160 bis portant occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ADTIM,

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention n° 14160 bis, annexée au présent arrêté, concernant les modalités d'occupation du domaine public concédé par la société ADTIM pour le passage et l'exploitation d'un réseau de fibre optique, entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société ADTIM d'autre part, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société ADTIM .

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Privas le 27 août 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

Fait à Valence le 27 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLESZAZES